

Numéro du rôle : 6792
Arrêt n° 154/2018 du 8 novembre 2018

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1er, 2 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 1er décembre 2017 en cause de A.D. et E.D. contre A.V. et la SPRL « VDA & Co », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 2017, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1er, 2 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils refusent au mandataire et au préposé de l'employeur d'une personne qui suit une formation professionnelle individuelle telle que visée aux articles 90 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle l'avantage de l'immunité dont bénéficient le mandataire et le préposé de l'employeur visés à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.D. et E.D., assistés et représentés par Me P. De Block, avocat au barreau de Termonde;
- A.V., assisté et représenté par Me E. De Ridder, avocat au barreau de Termonde;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers et Me C. Poulussen, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A.D. et E.D.;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 18 juillet 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 septembre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 septembre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 décembre 2011, A.D. a été victime d'un accident du travail. À cette date, A.D. suivait, auprès de la SPRL « VDA & Co », une formation professionnelle individuelle, visée aux articles 90 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, organisée par le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, ci-après : le VDAB).

Le Tribunal correctionnel de Gand estime que tant la SPRL « VDA &Co » que son gérant A.V. se sont rendus coupables des infractions dont ils sont prévenus.

Sur le plan civil, A.V. invoque l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ci-après : la loi sur les accidents du travail), selon lequel la victime d'un accident du travail ne peut tenter une action en responsabilité civile contre l'employeur, son préposé ou son mandataire que dans les cas mentionnés dans cette disposition.

Le Tribunal estime que les personnes qui suivent une formation professionnelle individuelle ne relèvent pas, en principe, de l'application de la loi sur les accidents du travail et que l'employeur concerné ne peut dès lors invoquer l'article 46 de cette loi. Le Tribunal constate toutefois qu'en vertu de l'article 95 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 5 juin 2009, l'employeur est tenu d'assurer l'apprenant contre les accidents du travail pendant la formation et sur le chemin entre le domicile et le lieu de formation et que cette assurance doit offrir les mêmes garanties que celles qui sont mentionnées dans la loi sur les accidents du travail.

Par jugement du 17 avril 2015, le Tribunal a posé une question préjudicielle à la Cour, à laquelle celle-ci a répondu par son arrêt n° 51/2016 du 24 mars 2016. Le Tribunal constate que la Cour a estimé que les articles 1er, 2 et 46 de la loi sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'employeur ne peut invoquer le régime d'immunité civile prévu à l'article 46 lorsque la victime d'un accident du travail est une personne qui suit chez lui une formation professionnelle individuelle.

Le Tribunal considère que, par l'arrêt précité, la Cour s'est exclusivement prononcée sur le statut juridique de l'employeur et non sur celui du préposé ou du mandataire de l'employeur et il estime, pour cette raison, qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. A.D. et E.D., parties demanderesses devant le juge *a quo*, considèrent que la question préjudicielle est superflue, eu égard à l'arrêt n° 51/2016 de la Cour, du 24 mars 2016, et qu'elle appelle une réponse négative pour les mêmes motifs que ceux qui sont formulés dans cet arrêt.

A.2.1. A.D. et E.D. estiment qu'une personne qui suit une formation professionnelle individuelle n'est pas soumise à l'application de la loi sur les accidents du travail, de sorte que l'employeur chez qui cette personne suit sa formation professionnelle ne peut invoquer le régime d'immunité prévu à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail. Ils soulignent que la loi sur les accidents du travail, en vertu de son article 1er, est applicable aux personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et que l'article 1er, § 3, de cette loi exclut de son champ d'application les services d'orientation scolaire ou professionnelle appartenant au secteur public. Le contrat de formation professionnelle individuelle étant conclu avec le VDAB et ce service devant être considéré comme un service d'orientation professionnelle appartenant au secteur public, l'employeur chez qui une personne suit une formation professionnelle individuelle ne peut invoquer la loi sur les accidents du travail.

A.2.2. A.D. et E.D. déduisent de l'article 93 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle que le coût lié à l'occupation d'une personne qui suit une formation professionnelle individuelle est nettement inférieur au coût lié à l'occupation d'un travailleur sur

la base d'un contrat de travail parce que l'employeur n'est pas tenu au paiement d'un salaire, de cotisations de sécurité sociale, d'un pécule de vacances et de primes de fin d'année. Ils estiment que le contrat d'assurance que l'employeur doit souscrire ne doit pas être confondu avec l'assurance sur les accidents du travail.

A.2.3. A.D. et E.D. considèrent que les contrats de travail diffèrent des contrats conclus entre un employeur et une personne qui suit une formation professionnelle individuelle, et que les règles applicables ne sont donc pas comparables. Ils soulignent qu'un travailleur qui tombe en incapacité de travail dans le régime de la loi sur les accidents du travail reçoit en principe une allocation d'accident du travail mensuelle, alors que la personne qui suit une formation professionnelle individuelle et qui est victime d'un accident du travail reçoit une allocation unique.

A.2.4. A.D. et E.D. considèrent que les mandataires et les préposés de l'employeur d'un apprenant qui suit une formation professionnelle individuelle et qui est victime d'un accident du travail ne peuvent pas non plus invoquer le régime d'immunité prévu à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail et que la différence de traitement ainsi créée est justifiée par la spécificité du régime contenu dans la loi sur les accidents du travail et du régime de la formation professionnelle individuelle.

A.3. A.V., partie défenderesse devant le juge *a quo*, estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.4.1. Selon A.V., un employeur qui occupe une personne sur la base d'un contrat de travail et un employeur chez qui une personne suit une formation professionnelle individuelle sont suffisamment comparables parce que, dans les deux cas, c'est la prestation du travail qui fait l'objet du contrat, à la nuance près que la formation professionnelle individuelle présente également un aspect pédagogique. Il estime que le risque d'accident du travail est identique dans les deux relations contractuelles. Il considère aussi que l'assurance de droit commun à laquelle l'employeur doit souscrire pour assurer un apprenant participant à une formation professionnelle individuelle est comparable à l'assurance sur les accidents du travail régie par la loi sur les accidents du travail, étant donné que ces deux assurances visent à couvrir un risque identique.

A.4.2. A.V. estime que la circonstance que l'occupation d'une personne qui suit une formation professionnelle individuelle représente une charge financière moins élevée ne saurait justifier la différence de traitement en cause. Il souligne que l'occupation d'un apprenti est aussi intéressante financièrement pour l'employeur, puisque ce dernier paie une rémunération minimale à l'apprenti, à des conditions ONSS avantageuses. Selon lui, le mode de financement de la sécurité sociale est, en l'espèce, subordonné au constat selon lequel il s'agit, dans les deux situations à comparer, de personnes qui accomplissent un travail pour lequel le risque d'accident du travail existe. Il considère dès lors qu'il est discriminatoire que l'employeur qui occupe une personne par le biais d'une formation professionnelle individuelle ne puisse se prévaloir du régime de l'immunité prévu par la loi sur les accidents du travail, alors que l'employeur qui occupe un travailleur ou un apprenti peut, quant à lui, se prévaloir de ce régime.

A.5.1. Le Conseil des ministres déduit de l'article 1er, 1^o, de la loi sur les accidents du travail qu'à quelques exceptions près, seules les personnes assujetties à la sécurité sociale relèvent de l'application de cette loi.

Il expose que la loi sur les accidents du travail repose sur trois piliers : *primo*, la responsabilité objective - sans faute - de l'employeur, *secundo*, l'indemnisation forfaitaire de la victime et, *tertio*, l'immunité civile de l'employeur, laquelle empêche la victime d'intenter une action civile contre l'employeur. Il souligne que l'immunité civile de l'employeur est une composante essentielle du compromis sur lequel repose la loi sur les accidents du travail et que le législateur a entendu, grâce à cette immunité, garantir la paix sociale au sein des entreprises et limiter la charge financière pour les employeurs.

A.5.2. Le Conseil des ministres considère que par la notion d'« employeur » contenue dans l'article 5 de la loi sur les accidents du travail, il faut entendre également le préposé et le mandataire de l'employeur. Selon lui, la notion de « mandataire » doit être interprétée dans le même sens que dans le Code civil, c'est-à-dire comme étant la personne liée à l'employeur par un contrat de mandat et agissant en vertu de ce contrat comme son représentant à l'égard des travailleurs. Il attire l'attention sur le fait que, dans le litige pendant devant le juge *a quo*, le gérant de la SPRL « VDA & Co », à savoir A.V., doit être considéré comme étant mandataire de l'employeur, agissant, en tant que personne physique, au nom de la personne morale-employeur.

Il estime que le mandataire et le préposé de l'employeur bénéficient de l'immunité prévue à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, dans les limites définies par cet article. Il souligne toutefois que ce régime n'est applicable que lorsque la victime d'un accident du travail est un travailleur ou un apprenti et qu'il ne l'est donc pas lorsque la victime est un apprenant qui suit une formation professionnelle individuelle.

A.5.3. Le Conseil des ministres observe qu'en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le commettant est supposé être responsable du dommage causé par la faute commise par le préposé dans l'exercice de sa fonction. Il en déduit que le préposé bénéficie d'une certaine forme d'immunité, y compris en droit commun.

En ce qui concerne le mandat, le Conseil des ministres renvoie à l'article 1998 du Code civil. Il en déduit que le mandataire bénéficie d'une immunité complète pour les fautes contractuelles qu'il a commises dans les limites de son mandat. Lorsque le mandataire commet des fautes contractuelles en dehors des limites de son mandat, il ne dispose pas, selon lui, d'une immunité, sauf si le mandant ratifie l'acte juridique concerné ou s'il est question de gestion d'affaires, d'enrichissement sans cause ou de mandat apparent. Il renvoie également à l'article 1997 du Code civil et considère qu'il en résulte que le mandataire ne bénéficie pas d'une immunité pour des fautes extracontractuelles, sauf lorsque le tiers avait une suffisante connaissance de ses pouvoirs. Il estime que le mandataire bénéficie, par ailleurs, dans la phase d'exécution du contrat, de la quasi-immunité de l'agent d'exécution, de sorte que sa responsabilité ne peut être engagée par le tiers contractant, à moins que les conditions de concours soient remplies. Pour lui, en cas de fraude et de dol, le mandataire demeure effectivement responsable selon les règles du droit commun.

A.5.4. Le Conseil des ministres expose ensuite que la formation professionnelle individuelle, régie par les articles 90 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009, autorise l'employeur à former un demandeur d'emploi selon les besoins de son entreprise. Il attire l'attention sur le fait que seul le VDAB peut décider si un demandeur d'emploi peut suivre une formation professionnelle individuelle. Il expose que, dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle, l'employeur ne doit payer ni salaire, ni cotisations de sécurité sociale, ni prime de fin d'année, ni pécule de vacances, et que le revenu de l'apprenant est composé, d'une part, d'un revenu de remplacement et, d'autre part, d'une prime de productivité à payer par l'employeur, celle-ci représentant la différence entre le revenu de remplacement et le salaire normal. Il souligne que l'employeur doit assurer l'apprenant contre les accidents pendant la formation et sur le chemin entre le domicile et le lieu de formation, en souscrivant une assurance de droit commun offrant les mêmes garanties qu'une assurance sur les accidents du travail dans le cadre de la loi sur les accidents du travail.

A.6. Le Conseil des ministres considère que les catégories de personnes qui doivent être comparées se trouvent dans des situations objectivement différentes.

Il déduit de l'arrêt n° 94/2009 du 4 juin 2009 que la différence de traitement entre les apprenants qui suivent une formation professionnelle individuelle, d'une part, et les travailleurs et apprentis, d'autre part, repose sur un critère objectif, à savoir la manière dont le préjudice est assuré. Il estime que les protections dont les deux catégories bénéficient sont différentes mais qu'elles sont équivalentes et cohérentes au sein de chacun des systèmes élaborés par les différents législateurs. Il considère que la différence de traitement est justifiée par la spécificité des régimes auxquels les deux catégories de personnes sont soumises et il observe que la Cour l'a également souligné dans son arrêt n° 51/2016 du 24 mars 2016.

Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement, énoncée dans la question préjudicielle, entre les mandataires et les préposés de l'employeur, selon que la victime de l'accident du travail est un apprenant qui participe à une formation individuelle ou un travailleur ou un apprenti, est également justifiée par la spécificité du régime contenu dans la loi sur les accidents du travail et du régime de la formation professionnelle individuelle. En effet, le mandataire et le préposé de l'employeur d'une personne qui suit une formation professionnelle individuelle se trouvent, selon lui, dans un contexte légal différent de celui dans lequel se trouvent le mandataire et le préposé de l'employeur qui occupe un travailleur ou un apprenti.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 1er, 2 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail (ci-après : loi sur les accidents du travail), qui disposent :

« Art. 1er. La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :

1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° [...];

3° l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Art. 2. La présente loi est également applicable aux armateurs qui exploitent leur propre bâtiment; ils sont réputés être à la fois employeur et travailleur ».

« Art. 46. § 1er. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

6° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique.

7° contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les

fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :

- a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs;
- b) communiqué les infractions qui ont été constatées;
- c) prescrit des mesures adéquates;
- d) [...].

L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1er, l'entreprise d'assurances reste tenue du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi ».

B.2. Il est demandé à la Cour si ces dispositions sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le mandataire et le préposé de l'employeur ne peuvent invoquer le régime de l'immunité civile prévu à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail lorsque la victime de l'accident du travail est une personne qui suit chez l'employeur une formation professionnelle individuelle, au sens des articles 90 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

B.3.1. En vertu de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ne peuvent introduire une action en responsabilité civile contre l'employeur, ses mandataires et préposés que dans les cas énumérés dans cet article. Cette disposition a pour effet que l'employeur, ses mandataires et préposés disposent en principe d'une immunité civile en cas d'accident du travail.

B.3.2. Les notions de « mandataire » et de « préposé » employées à l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail doivent être comprises au sens du droit commun.

Aux termes de l'article 1984 du Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom, le contrat ne se formant que par l'acceptation du mandataire. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le mandat suppose que le mandataire est chargé d'accomplir des actes juridiques (Cass., 27 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 916; 7 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 155). Le mandataire de l'employeur doit donc être considéré comme la personne chargée contractuellement d'accomplir des actes juridiques au nom et pour le compte de l'employeur. Lorsque l'employeur est une société, le gérant et les administrateurs de la société doivent en principe être considérés comme des mandataires de la société.

La notion de « préposé » contenue dans l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail a la même signification que celle qui est contenue dans l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (Cass., 5 janvier 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 364; 3 mars 1971, *Pas.*, 1971, p. 603), en vertu duquel ceux qui emploient d'autres personnes sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Le préposé de l'employeur est donc toute personne placée sous l'autorité du même employeur que la victime de l'accident du travail.

B.3.3. L'immunité civile de l'employeur, de ses mandataires et de ses préposés, régie par l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail est une des grandes lignes de la loi sur les accidents du travail.

La loi sur les accidents du travail remonte à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité dérogeant au droit commun, basée non pas sur la notion de « faute », mais sur celle de « risque professionnel » et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, même sans avoir personnellement commis la moindre faute, l'employeur était toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi, non seulement la victime était dispensée de fournir la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et du lien de causalité entre cette faute et le dommage subi. En outre, son éventuelle faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute avait causé un accident du travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail recevait une indemnité forfaitaire, de sorte qu'elle n'était que partiellement indemnisée pour le dommage subi. À la suite de plusieurs modifications législatives, le taux d'indemnisation initial de 50 % de la « rémunération de base » a été porté à 66 % et à 100 %.

Lors de l'élaboration de la loi sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est dès lors le préjudice subi par le travailleur qui est assuré et non plus la responsabilité de l'employeur, de sorte que le système présente une similitude avec un mécanisme d'assurance sociale.

B.3.4. L'objectif du système d'indemnisation forfaitaire consiste non seulement à protéger le revenu du travailleur contre un risque professionnel mais aussi à préserver la paix sociale dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

Dans certains cas, la réparation forfaitaire sera supérieure à l'indemnité que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui est à l'origine de l'accident et, dans d'autres, elle sera inférieure à cette même indemnité.

Le financement du système d'indemnisation forfaitaire est garanti par les employeurs, qui, depuis 1971, sont obligés de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparation relevant du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur. Ce souci et l'objectif poursuivi de préserver la paix sociale dans les

entreprises ont également amené le législateur à limiter les cas dans lesquels la responsabilité civile des mandataires et des préposés de l'employeur peut être engagée.

B.4. Le régime de la loi sur les accidents du travail déroge donc aux règles du droit commun en matière de responsabilité.

Ainsi que la Cour l'a déjà jugé à plusieurs reprises (cf. les arrêts n^{os} 115/2002, 102/2004, 124/2004, 64/2008 et 51/2016), ce régime dérogatoire se justifie dans son principe et, pour cette raison, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.5.1. Les articles 1er et 2 de la loi sur les accidents du travail concernent le champ d'application de cette loi.

En vertu de l'article 1er de la loi sur les accidents du travail, celle-ci est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à (1) la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et (2) l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

En vertu de l'article 2, la loi est également applicable aux armateurs qui exploitent leur propre navire; ils sont réputés être à la fois employeur et travailleur.

B.5.2. Les faits de la cause pendante devant le juge *a quo* font apparaître qu'en l'espèce, seul l'article 1er, 1^o, de la loi sur les accidents du travail – qui renvoie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – est pertinent. Les parties à la présente affaire ne sont en effet ni des marins de la marine marchande, ni des armateurs exploitant leur propre navire.

B.5.3. En vertu de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 27 juin 1969, celle-ci est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

Sont par ailleurs assimilés aux travailleurs, pour l'application de cette loi : les apprentis et les personnes auxquelles le Roi étend cette application en exécution de l'article 2, § 1er, 1°. Sont assimilées aux employeurs : les personnes qui occupent au travail des apprentis et les personnes désignées par le Roi en application de l'article 2, § 1er, 1° (article 1er, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969, dans sa version applicable au litige soumis au juge *a quo*).

Il ressort de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 27 juin 1969 que le Roi ne peut assimiler des personnes à des employeurs que pour autant que des prestations de travail soient effectuées sous leur autorité moyennant le paiement d'une rémunération (Cass., 12 septembre 1994, D.94.0008.N).

B.6.1. En Communauté flamande, la formation professionnelle individuelle est régie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, pris en exécution du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).

B.6.2. En vertu de l'article 90 de cet arrêté, on entend par formation professionnelle individuelle : « la formation professionnelle, visée à l'article 61, 1°, si elle est dispensée dans une entreprise, par une association sans but lucratif ou une autorité administrative ».

En vertu des articles 91 et 92, l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle (ci-après : le VDAB) décide si un demandeur d'emploi peut suivre une formation professionnelle individuelle; il fixe, dans les limites définies à l'article 92, la durée de cette formation et il décide de la prolongation ou de la cessation prématurée de la formation professionnelle individuelle.

En vertu de l'article 93, l'apprenant qui suit une formation professionnelle individuelle bénéficie d'une « prime de productivité », dont le montant s'exprime en principe par un pourcentage de l'écart entre le salaire normal de la profession et le revenu auquel l'apprenant peut prétendre pour cause de chômage, de revenu d'intégration ou d'aide sociale financière.

La prime de productivité est payée à l'apprenant par le VDAB, mais l'entreprise dans laquelle l'apprenant suit la formation est tenue de verser mensuellement au VDAB un montant qui correspond à l'écart entre le salaire normal de la profession et l'allocation moyenne de chômage.

En vertu de l'article 94, l'employeur s'engage à occuper l'apprenant consécutivement à sa formation professionnelle individuelle dans son entreprise dans les liens d'un contrat de travail à durée en principe indéterminée.

B.6.3. Il en ressort que l'apprenant qui suit une formation professionnelle individuelle dans une entreprise ne peut travailler pour cette entreprise moyennant le paiement d'une rémunération et n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail. L'apprenant ne saurait dès lors être considéré comme un travailleur au sens de la loi sur les accidents du travail. Bien que le Roi puisse, en vertu de l'article 3 de la loi sur les accidents du travail, étendre le champ d'application de cette loi à d'autres catégories de personnes, il ne l'a pas fait en ce qui concerne les apprenants qui suivent une formation professionnelle individuelle.

B.7. C'est précisément parce que les personnes qui suivent une formation professionnelle individuelle dans une entreprise ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les accidents du travail que le Gouvernement flamand a prévu, à l'article 95 de l'arrêté, précité, du 5 juin 2009, que l'employeur doit assurer l'apprenant contre les accidents survenant au cours de la formation et contre les accidents sur le chemin du lieu de formation. Cette assurance doit offrir les mêmes garanties que la loi sur les accidents du travail et ses arrêtés d'exécution. En cas d'accident, l'indemnité est calculée sur la base du traitement auquel a droit un employé majeur travaillant comme salarié dans la profession à apprendre.

B.8.1. Il découle également du fait que la relation entre l'employeur et l'apprenant n'est pas régie par un contrat de travail et de l'absence de dispositions étendant le champ d'application de la loi sur les accidents du travail à l'apprenant et à l'employeur chez qui la formation individuelle est suivie que l'employeur, ses mandataires et ses préposés ne peuvent se prévaloir du régime d'immunité civile prévu à l'article 46 de la loi sur les accidents du

travail, lorsque la victime d'un accident du travail est un apprenant qui suit une formation professionnelle individuelle.

B.8.2. Les dispositions en cause font donc naître une différence de traitement entre, d'une part, l'employeur d'un travailleur ou d'un apprenti qui est victime d'un accident du travail et les mandataires et les préposés de cet employeur et, d'autre part, l'employeur chez qui un apprenant suit une formation professionnelle individuelle et est victime d'un tel accident, et les mandataires et les préposés de cet employeur.

Par son arrêt n° 51/2016 du 24 mars 2016, la Cour a jugé que la différence de traitement précitée, en ce qu'elle concerne l'employeur, n'est pas sans justification raisonnable et est donc compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. Étant donné ce qui est dit au B.4, il est conforme à la logique du régime de la loi sur les accidents du travail que le champ d'application de cette dernière soit, en ce qui concerne les employeurs, limité en principe à ceux qui occupent des personnes bénéficiant de la protection de cette loi. Cette loi contient en effet un ensemble équilibré de règles qui, prises isolément, sont tantôt en faveur tantôt au détriment des employeurs ou des travailleurs.

De manière plus générale, il est conforme à la logique du régime fédéral de la sécurité sociale des travailleurs que le champ d'application de ce dernier soit déterminé entre autres par le critère de l'assujettissement ou non aux cotisations de sécurité sociale. Cette obligation de payer des cotisations de sécurité sociale – affectées, entre autres, au financement du Fonds des accidents du travail - est régie par la loi du 27 juin 1969 précitée, dont le champ d'application est en principe défini par l'existence d'un contrat de travail entre un employeur et un travailleur.

Dans le même esprit, il est conforme à la logique du régime de la loi sur les accidents du travail et à la logique du régime fédéral de la sécurité sociale des travailleurs que les dispositions contenues dans l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail s'appliquent en principe uniquement aux mandataires et aux préposés de l'employeur, lorsque la victime de l'accident du travail bénéficie de la protection de cette loi.

B.10. La formation professionnelle individuelle concerne une mesure prise par la Communauté flamande dans le cadre de ses compétences en matière de reconversion et de recyclage professionnels, au sens de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Étant donné que la mesure visée porte sur la formation professionnelle de demandeurs d'emploi et non sur l'occupation de ces personnes, il est en principe conforme à la logique de ce régime que les personnes concernées ne soient pas liées par un contrat de travail à l'employeur chez qui elles suivent cette formation.

B.11. Le non-assujettissement de l'employeur à la sécurité sociale des travailleurs en ce qui concerne l'apprenant qui suit une formation individuelle a notamment pour effet que l'employeur ne doit payer aucune cotisation de sécurité sociale pour cet apprenant et qu'il ne contribue donc pas au financement, entre autres, du Fonds des accidents du travail. L'employeur se trouve dès lors, vis-à-vis d'un apprenant qui suit une formation individuelle, dans une situation qui diffère de celle dans laquelle il se trouve vis-à-vis d'un travailleur ou d'un apprenti. Le non-assujettissement de l'employeur à la sécurité sociale des travailleurs en ce qui concerne l'apprenant qui suit une formation individuelle implique également que les mandataires et les préposés de l'employeur se trouvent vis-à-vis de l'apprenant qui suit une formation individuelle dans une situation qui diffère de celle dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis d'un travailleur ou d'un apprenti.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1er, 2 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les mandataires et les préposés de l'employeur ne peuvent invoquer le régime d'immunité civile prévu à l'article 46 lorsque la victime d'un accident du travail est une personne qui suit une formation professionnelle individuelle au sens des articles 90 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 8 novembre 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen